



CONVENTION POUR UNE FORMATION PREVENTION ET SECOURS CITOYEN (PSC)

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu Le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

Vu la proposition du Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de l'Essonne,

Considérant la nécessité de proposer cette formation au personnel communal,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec le Comité départementale des secouristes français croix blanche de l'Essonne dont le siège social est situé 35 rue Gabriel Jaillard 91070 Bondoufle, représenté par, Walter HENRY, président selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour une formation Prévention et Secours Citoyen, à destination de 3 groupes de 10 agents de la commune de Villebon-sur-Yvette, en intra les 25 novembre 2025, 26 novembre 2025 et 9 décembre 2025,

Article 3 : La dépense afférente à cette convention d'un montant de 1500 € TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 7 novembre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.